

NIEUWLEGGENS DÉPÔT | REGISTR.-ENREGISTR.

24-04-2001

05-06-2001

NR.
N°

57.352/10/328.02

1

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 21 décembre 1995 relative au mode de règlement des conflits

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : La convention collective de travail du 21 décembre 1995 relative au mode de règlement des conflits, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 3 : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de ~~6~~ 3 (trois) mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

N°

100328.02

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN ET
REGIONAL DE LA REGION WALLONNE**

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE
AU MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS**

CHAPITRE I

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne ainsi qu'à tous ses travailleurs.

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et ouvrières, les employés et employées ainsi que les cadres tant masculins que féminins.

Article 2.

On entend par :

- a) représentants syndicaux : les délégués permanents et les représentants locaux visés par la convention collective de travail du 21 décembre 1995 relative au statut des délégués permanents et au statut de la représentation syndicale;
- b) secrétaires responsables : les secrétaires régionaux responsables du secteur, désignés par les organisations syndicales, les secrétaires régionaux membres de la sous-commission paritaire régionale désignés par les organisations syndicales siégeant au sein de la sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la région wallonne et qui ne sont pas membres du personnel des employeurs visés à l'article 1 de la présente convention collective de travail;
- c) "jour de travail" : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3.

Lors de tous les contacts, les représentants syndicaux et les employeurs feront preuve d'écoute mutuelle et de volonté de trouver une solution.

Article 4.

Il a été créé sept bureaux de conciliation :

- a) le Bureau de Conciliation de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne, compétent uniquement lorsque le litige ou différend a trait à l'interprétation d'une règle édictée au niveau de la Sous-Commission Paritaire ou lorsque le litige ou différend concerne plusieurs employeurs relevant du champ de compétence de la Sous-Commission Paritaire;
- b) le Bureau de Conciliation de la S.R.W.T. compétent pour les litiges ou différends ayant trait au personnel de la S.R.W.T.;
- c) le Bureau de Conciliation du TEC NAMUR-LUXEMBOURG compétent pour les litiges ou différends ayant trait au personnel du TEC NAMUR-LUXEMBOURG;
- d) le Bureau de Conciliation du TEC LIEGE-VERVIERS compétent pour les litiges ou différends ayant trait au personnel du TEC LIEGE-VERVIERS;
- e) le Bureau de Conciliation du TEC CHARLEROI compétent pour les litiges ou différends ayant trait au personnel du TEC CHARLEROI;
- f) le Bureau de Conciliation du TEC HAINAUT compétent pour les litiges ou différends ayant trait au personnel du TEC HAINAUT;
- g) le Bureau de Conciliation du BRABANT WALLON compétent pour les litiges ou différends ayant trait au personnel du TEC BRABANT WALLON;

Article 5.

Chaque Bureau de Conciliation est présidé par le Président ou le Vice-Président de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne.

Sans préjudice des prérogatives du Président, le Bureau de Conciliation se réunit en séance plénière.

Article 6.

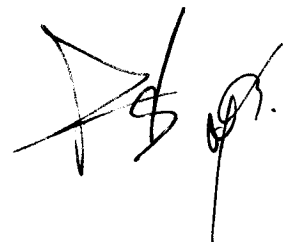
Sont représentés au Bureau de Conciliation :

- a) l'employeur concerné ou son représentant;
- b) les organisations syndicales représentées à la Sous-Commission Paritaire.

La représentation syndicale au Bureau de Conciliation correspond, en nombre et en répartition, aux mandats effectifs de représentants du personnel à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne.

Article 7.

Le Bureau de Conciliation se réunit à la demande d'une ou de plusieurs organisations syndicales ou à la demande de l'employeur ou à l'initiative du Président.



Il se réunit d'office lorsqu'une des parties manifeste l'intention de dénoncer une convention collective de travail.

Lorsque la demande de réunion du Bureau de Conciliation émane d'une organisation syndicale, elle doit être introduite soit par un délégué permanent au sens de la présente convention soit par un secrétaire responsable.

Lorsque la demande de réunion du Bureau de Conciliation émane d'une organisation syndicale et a trait au Bureau de Conciliation de la Sous-Commission Paritaire, elle doit être introduite par le responsable wallon de l'organisation syndicale ou par son délégué.

Article 8.

La demande de réunion du Bureau de Conciliation peut être formulée soit par envoi d'une télécopie soit par lettre.

Peu importe le moyen utilisé pour demander la réunion du Bureau de Conciliation, le demandeur adresse, par écrit, au Président du Bureau de Conciliation ainsi qu'aux autres parties, les raisons du litige ou différend en un résumé succinct qu'il soumet au Bureau de Conciliation.

Article 9.

Sauf si la partie qui demande la conciliation consent à un délai plus long, le Président du Bureau de Conciliation est tenu de fixer les date et heure de réunion du Bureau de Conciliation dans un délai de trois jours de travail à dater de la réception, par le Président, de la demande de conciliation.

Article 10.

Le Président du Bureau de Conciliation convoque celui-ci en adressant une télécopie à l'employeur, au(x) délégué(s) permanent(s) et au(x) secrétaire(s) responsable(s) concernés.

Article 11.

L'employeur ou son représentant et les organisations syndicales sont tenus de donner suite à la convocation leur adressée par le Président du Bureau de Conciliation.

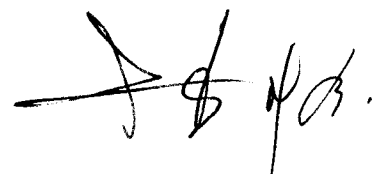
Article 12.

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas déposer de préavis de grève ou d'actions sans qu'il n'y ait eu recours au Bureau de Conciliation.

Article 13.

Le préavis de grève ou d'actions ne peut être déposé qu'après la fin de la réunion du Bureau de Conciliation compétent à l'issue de laquelle un procès-verbal de non conciliation a été dressé par le Président de ce Bureau.

Le préavis de grève ou d'actions doit être adressé par lettre recommandée à la poste au Président de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne ainsi qu'à (aux) employeur(s) concerné(s).



Le préavis de grève ou d'actions doit avoir une durée d'au moins cinq jours-calendrier. Le délai de cinq jours est calculé à partir du lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

La remise de la lettre de préavis en mains propres au Président, contre décharge, vaut lettre recommandée.

Dans le souci d'informer au mieux la clientèle, le préavis de grève ou d'actions devra préciser la date à laquelle la grève ou les actions seront entreprises ainsi que le ou les motif(s) qui est (sont) à la base de ce préavis.

Article 14.

Tant pendant la durée du délai de préavis de grève ou d'actions que pendant la grève ou l'action, le Président peut convoquer le Bureau de Conciliation d'initiative ou à la demande d'une des parties.

CHAPITRE II. DUREE DE VALIDITE

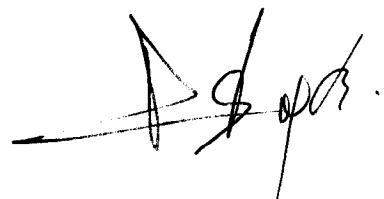
Article 15.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 21 décembre 1995 et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 16.

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant préavis de trois mois notifié par lettre recommandée au Président de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional de la Région Wallonne.

La partie qui prend l'initiative de dénoncer la présente convention collective de travail est tenue d'en préciser les motifs et de formuler une proposition de nouveau texte.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the bottom right corner of the page.